

PREFETE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 510

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Aurélie RENOUST**

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Eolien\Projets_eoliens\Nanteuil_Vallee\AE\AE_Eol_Nanteuil_2012.odt

Poitiers, le 11 mai 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Société SAS Parc Éolien des Grands Champs à BASSE GOULAINÉ (44)

Intitulé du dossier : Parc éolien des Grands Champs

Lieu de réalisation : Commune de Nanteuil en Vallée (16)

Nature de l'autorisation : Arrêté d'autorisation d'exploiter une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de la Charente, M. le Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien)

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 mars 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 3 mai 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 23 mars 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet et son contexte

Le projet de parc éolien des Grands Champs (12 éoliennes, 24 MW) est situé sur la commune de Nanteuil-en-Vallée (département de la Charente), à 8 km environ au nord-est de Ruffec. Le secteur d'implantation est relativement isolé, le parc est localisé à environ 850 mètres de l'habitation la plus proche.

Le projet est composé de 2 postes de livraison et de 12 éoliennes de puissance unitaire 2 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, les mâts ayant une hauteur de 105 mètres. Ces éoliennes, dénommées éoliennes 01 à 12 sont positionnés selon 4 lignes parallèles de 3 éoliennes chacune, globalement orientées selon une direction Nord-Ouest / Sud-Est.

Le raccordement électrique est prévu au poste source de Longchamp, à l'ouest de Ruffec. Ce raccordement sera souterrain et s'appuiera sur les axes routiers et les chemins.

Le projet se situe en zone rurale, sur les plateaux vallonnés et boisés du Ruffécois et la Haute vallée de la Charente, aux paysages non dénués d'intérêt.

Le périmètre d'implantation du projet est concerné par la zone de développement de l'éolien de la Communauté de Communes des Trois Vallées (autorisation en cours d'instruction).

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment, 5 habitations ou hameaux étant situés à moins de 1000 mètres des éoliennes), le paysage, l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauve-souris). En matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la présence assez importante du Busard cendré (secteurs de chasse et de reproduction), à l'existence de zones de passages d'oiseaux migrateurs et à la présence de chiroptères. Le secteur présente une sensibilité paysagère certaine, avec, en tout premier lieu, le château de Cibioux à 1,7 km du site, et bien sûr le village remarquable de Nanteuil en Vallée.

Ce projet a initialement fait l'objet d'une demande de permis de construire en date du 29 décembre 2010. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact. Celle-ci a été mise à jour en mai 2011, suite à des remarques émises par la DREAL dans le cadre de la consultation menée par la DDT de la Charente, service instructeur de l'autorisation (avis en date du 2 mars 2011), et le dossier ainsi actualisé a fait l'objet d'un nouvel avis en date du 15 septembre 2011.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, et l'enquête publique n'a pas eu lieu du fait des évolutions réglementaires.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres de ce type relèvent depuis le 13 juillet 2011 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet a dû faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées (DAE) : c'est ce dossier, et non plus le dossier de permis de construire, qui est désormais soumis à l'enquête publique.

A ce titre la société SAS Parc Éolien des Grands Champs a déposé le 28 octobre 2011 à la préfecture de Charente un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, qui a ensuite été annulé et remplacé par le dossier daté du 19 janvier 2012, suite à des demandes de compléments formulés par l'inspection des installations classées. C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatible avec son projet économique. Toutefois, l'étude d'impact et notamment l'état initial aurait mérité d'être complété suite aux insuffisances déjà relevées préalablement, notamment concernant le nombre de points d'écoute pour les chauve-souris, nettement insuffisant (un seul point d'écoute, les autres étant situés à l'extérieur de l'emprise du parc).

Le respect des recommandations en ce qui concerne les éloignements entre éoliennes et haies reste prendre en compte. Par ailleurs, et faute de données précises sur l'état initial (cf. supra), l'argumentaire développé page est inopérant : il n'est pas possible de confirmer d'une part, l'assertion selon laquelle les éoliennes proches des haies sont dans des espaces aériens « les moins sensibles à l'égard des chauve-souris » et, d'autre part, la conclusion quant à l'impact faible des éoliennes E4 et E7.

En l'absence de compléments apportés sur ces points à l'état initial, ces insuffisances seront susceptibles de conduire à la prescription, potentiellement contraignante, de mesures d'évitement d'impact propres à assurer la compatibilité du projet avec les enjeux identifiés. Par ailleurs, si des compléments venaient à être apportés par le pétitionnaire afin de répondre en tant que de besoin à l'avis de l'autorité environnementale et pour permettre une bonne information des différentes parties prenantes, ce complément devra être joint au dossier d'enquête publique dans un fascicule clairement défini comme tel.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La clarté de l'étude d'impact mérite d'être soulignée, elle permet une bonne information environnementale du public. Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Au vu des sensibilités du secteur d'implantation, tant sur le plan écologique qu'humain (et notamment acoustique), la mise en place de mesure de suivi précises est très importante, pour confirmer les conclusions sur l'absence d'impact, ainsi que la pertinence des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le parc éolien des Grands Champs, et situé sur la commune de Nanteuil-en-Vallée (16), à 8 km environ au nord-est de Ruffec, en zone rurale. Le secteur d'implantation est relativement isolé, la plus proche habitation se situe à 840 mètres.

Il est composé de 2 postes de livraison et de 12 éoliennes de puissance unitaire 2 MW (soit un total de 24 MW) et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, les mâts ayant une hauteur de 105 mètres. Ces éoliennes, dénommées éoliennes 01 à 12 sont positionnés selon 4 lignes parallèles de 3 éoliennes chacune, globalement orientées selon une direction Nord-Ouest / Sud-Est.

Le massif de fondation, en béton armé, devrait être de forme cylindrique d'environ 17 mètres de diamètre sur environ 2 mètres de profondeur. Cette fondation sera conçue pour résister aux conditions extrêmes et répondre aux exigences imposés par les constructeurs. Ses caractéristiques seront définies précisément après réalisation d'une étude géotechnique.

Le raccordement électrique est prévu au poste source de Longchamp, à l'ouest de Ruffec. Ce raccordement sera souterrain et s'appuiera sur les axes routiers et les chemins.

Le projet se situe en zone rurale, sur les plateaux vallonnés et boisés du Ruffécois et la haute vallée de la Charente, aux paysages non dénués d'intérêt et d'attrait touristique.

Le périmètre d'implantation du projet est concerné par la zone de développement de l'éolien de la Communauté de Communes des Trois Vallées (en cours d'instruction).

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment, 5 habitations ou hameaux étant situés à moins de 1000 mètres des éoliennes), le paysage, l'avifaune et les chiroptères. En matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la présence assez importante du Busard cendré (secteurs de chasse et de reproduction), à l'existence de zones de passages d'oiseaux migrateurs et à la présence de chiroptères. Le secteur présente une sensibilité paysagère certaine, avec, en tout premier lieu, le château de Cibioux à 1,7 km du site, et bien sûr Nanteuil en Vallée.

Ce projet a initialement fait l'objet d'une demande de permis de construire en date du 29 décembre 2010. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact, qui a ensuite été mise à jour en mai 2011, suite à des remarques émises par la DREAL dans le cadre des consultations menées par la DDT de la Charente, service instructeur. (avis en date du 2 mars 2011). Ce dossier actualisé a ensuite fait l'objet d'un avis de la DREAL à la DDT de la Charente, en date du 15 septembre 2011. Ce dossier n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, et l'enquête publique n'a pas eu lieu du fait des évolutions réglementaires.

En effet, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres, selon certains critères, relèvent depuis le 13 juillet 2011 de la réglementation des installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE). L'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet a dû faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées (DAE) : c'est ce dossier, et non plus le Permis de Construire, qui est désormais soumis à l'enquête publique.

A ce titre la société SAS Parc Éolien des Grands Champs a déposé le 28 octobre 2011 à la préfecture de Charente un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui a ensuite été annulé et remplacé par le dossier daté du 19 janvier 2012 suite à des demandes de compléments formulés par l'inspection des installations classées. C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'article R.512-8 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact d'une installation classée pour la protection de l'environnement présente successivement :

- *Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet* : Ces éléments apparaissent au chapitre I pages 8 et suivantes.

- *Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel* : Cette analyse figure au chapitre 4 de l'étude, pages 74 et suivantes. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 figure spécifiquement en page 81.

- *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées* : Le choix du site d'implantation et l'évaluation des différentes variantes sont exposés au chapitre 2, pages 54 et suivantes.

4° *Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes* : Ces mesures sont synthétisées dans le chapitre 5, pages 115 et suivantes.

5° *Les conditions de remise en état du site après exploitation* : Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont exposés au § 3.6, page 73.

6° *Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* : Une note méthodologique figure au chapitre 6, pages 122 et suivantes.

Un résumé non technique est de plus produit au début I du dossier.

L'étude d'impact (« Mise à jour – Décembre 2011 ») répond donc aux attendus réglementaires.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Excepté sur quelques points évoqués ci-après, l'étude d'impact présente globalement un bon niveau de précision et s'appuie sur des méthodes en général adaptées aux enjeux du projet.

2.2.2 -État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, cette analyse aurait mérité d'être complétée, notamment en ce qui concerne les chiroptères. Les points définis ci-après demanderont donc à être approfondis au cours de l'instruction, sans ce que cela nuise toutefois à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier :

Avifaune :

L'état initial porte sur un cycle biologique complet. Néanmoins, les tableaux en annexe du dossier des études complémentaires ne font pas figurer les résultats des suivis des mois de mai et juin. Page 33, on note que les critères permettant de choisir les espèces « à prendre en considération » ne sont pas précisés. A minima, il conviendra de lister les espèces protégées considérées comme « anecdotiques » et de démontrer en quoi le projet n'interférera pas avec elles. Les cartes pages 34 et 35 ne font pas figurer la totalité des « espèces à prendre en considération » recensées (par exemple le Tarier des prés ou le Faucon émerillon)

Chiroptères :

Le nombre de points d'écoute au sein de l'aire d'implantation des éoliennes est nettement insuffisant (un seul point, les autres étant situés à l'extérieur de l'emprise du parc).

De plus, le seul point d'écoute retenu à l'intérieur du parc se situe à l'écart de toute structure arborée, alors que certaines éoliennes sont à proximité directe de bois ou de haies. L'argumentaire page 37 sur l'impossibilité d'allonger les temps d'écoute, ne prend pas en compte la possibilité d'effectuer plusieurs points d'écoute simultanément, soit avec plusieurs observateurs, soit avec des stations d'enregistrement. Enfin, il est noté qu'aucune écoute n'a été effectuée en période de migration, alors même que l'état initial a identifié des enjeux potentiellement forts en termes de corridors. Ainsi, faute de données précises sur l'état initial, l'argumentaire page 81 relatif à l'impact du parc sur les chiroptères n'est pas justifié.

Par ailleurs, l'étude ne localise pas les différents gîtes (notamment de migration et de reproduction) recensés dans l'aire d'étude éloignée, en précisant le rayon d'action des différentes espèces, ce qui aurait permis de déterminer les gîtes risquant d'être affectés par le projet.

Enfin, étant données les possibilités de gîtes offertes par les arbres isolés (surtout en présence d'espèces arboricoles), le recensement des arbres offrant des gîtes potentiels est attendu, et ce d'autant plus que des arbres à cavités sont signalés à proximité directe d'éoliennes (p. 24/50 du mémoire en réponse figurant au dossier des études complémentaires).

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement, routes pour desserte,) ;
- les différentes phases de la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site) ;
- les impacts cumulés avec les autres projets éoliens en projet ou en exploitation dans la zone. Néanmoins, la compatibilité n'est pas démontrée en termes d'effets cumulés, avec le projet éolien Sud Vienne – Nord Charente, situé en partie sur la commune de Nanteuil en Vallée, et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 16 mars 2010.

Toutefois, l'analyse aurait méritée d'être approfondie sur les points suivants :

Paysage :

Les effets en termes de visibilité depuis les principales structures touristiques identifiées, et notamment depuis les gîtes ruraux, aurait mérité de figurer dans l'analyse.

Le projet vient renforcer la concentration d'éoliennes dans ce secteur. On peut y voir un effet positif (limitation de l'effet de mitage du paysage) ou négatif (sentiment de saturation). Des covisibilités importantes interviendront avec les parcs déjà autorisés.

Chiroptères :

Contrairement à l'affirmation page 81, les recommandations de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) ne sont pas respectées en ce qui concerne les éloignements entre les éoliennes et les haies (100 mètres + la hauteur de l'éolienne, soit 250 mètres). Par ailleurs, les recommandations les plus récentes (Eurobats) ramènent la distance d'éloignement à 200 mètres, c'est cette référence qui sera retenue pour l'analyse du dossier.

Ainsi, l'éolienne E4 est située à 53 mètres d'une haie, et le dossier ne mentionne pas explicitement en page 81 que l'éolienne E2 est à moins de 6 mètres de la haie la plus proche : un tableau récapitulant les distances des éoliennes aux différents structures fixes du paysage aurait permis d'éclaircir ces ambiguïtés.

Par ailleurs, et faute de données précises sur l'état initial (cf. supra), l'argumentaire page 81 tombe de lui-même : il n'est pas possible de confirmer d'une part, l'affirmation selon laquelle les éoliennes proches des haies sont dans des espaces aériens « les moins sensibles à l'égard des chauve-souris » et d'autre part, l'analyse de l'impact faible des éoliennes E4 et E7 (l'analyse sur E2 restant à effectuer). Il est donc attendu que des éléments soient fournis en cours d'instruction qui permettront de conforter la validité des conclusions émises, faute de quoi des prescriptions pourront être émises, pour prévenir un impact potentiel.

Avifaune :

Page 79, l'impact de l'éolienne E5 sur le site de reproduction des busards cendrés identifié sur la figure 14 page 35 n'est pas étudié.

Par ailleurs, l'étude n'intègre pas l'effet « repoussoir » des éoliennes, qui amène les oiseaux à désertier des sites de nidification du fait du dérangement induit par les machines. Ce cas est notamment mis en évidence pour l'Oedicnème criard.

Espèces protégées :

L'étude ne conclut pas sur la pertinence de déposer ou non une demande de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées ou leurs habitats. Les éoliennes étant implantées au sein d'habitats d'espèces protégées, ce point méritera d'être précisé au cours de l'instruction.

• **Impacts sur la santé humaine**

L'étude d'impact prend bien en compte l'évolution réglementaire en matière de bruit, selon l'arrêté du 26 août 2011. Les différents hameaux et villages autour du projet ont été pris en compte par les dix points de contrôle de l'émergence acoustique.

Sur la base du fonctionnement simultané de l'ensemble des 12 éoliennes, les résultats de calculs prévisionnels d'impact du projet démontrent que les émergences admissibles en zones d'émergence réglementée (ZER) peuvent être dépassées en période diurne pour des conditions hivernales (Braillicq, La Richardière, la Grange) par des vents de 5 à 6 m/s, et en période nocturne aussi bien dans des conditions hivernales qu'estivales (pratiquement l'ensemble des hameaux et villages) par des vents de 5 à 9 m/s en hiver et 5 à 8 m/s en été.

Le calcul d'impact acoustique du projet n'a pas mis en évidence de tonalité marquée à l'émission, donc pas de risque d'en détecter au niveau des habitations proches.

Concernant l'analyse des niveaux sonores futurs au niveau du périmètre de mesure du bruit de l'installation, le seuil maximal autorisé de 60 dB(A) n'est pas dépassé, en tout point de ce périmètre.

L'étude démontre qu'aucune habitation ne sera impactée par les effets d'ombres, les effets stroboscopiques et les effets de réflexion induits par le parc éolien.

• **Prise en compte des raccordements**

Il est noté que l'analyse des effets du raccordement a été effectuée. Néanmoins, elle porte uniquement sur la traversée des secteurs à enjeux environnementaux identifiés. A minima, les effets potentiels de la traversée de l'alternative Nord de raccordement aurait dû évoquer les potentiels risques de perturbation de l'avifaune patrimoniale recensée dans la ZNIEFF. Il aurait été pertinent que l'analyse soit plus détaillée le long des tracés de raccordement, pour confirmer que l'utilisation des bas-côtés des routes n'entraînera pas d'effets induits de type arrachage de haies.

• **Effets sur le sol et le sous-sol**

La construction des éoliennes nécessitera la mise en place de fondations en béton armé, et donc le décaissement de 5500 m³ de matériaux. Il est prévu de réutiliser ces matériaux pour les aménagements annexes (chemins) ou, à défaut, de les évacuer en centre de stockage de déchets inertes.

1.1.1 -Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les solutions alternatives ont été étudiées de façon sérieuse. Toutefois, le raisonnement page 58 ne permet pas de comparer finement les deux variantes, notamment en termes d'effets potentiels sur la faune. En effet, si la zone identifiée comme la plus sensible à l'Est est effectivement évitée dans les deux cas, la prise en compte de l'éloignement aux structures fixes du paysage de chaque variante (qui représentent aussi un potentiels pour la biodiversité) aurait permis d'étayer l'argumentaire au-delà des considérations paysagères.

1.1.2 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, les points suivants auraient mérité un approfondissement, qui pourra être mené pendant la phase d'instruction. :

Avifaune :

Pour les Busards, la présence d'un site de nidification amènerait à demander un arrêt diurne des machines en période de reproduction (du 1er juin au 31 juillet) pour le secteur concerné par la reproduction de l'espèce (E1 à E9).

L'effet « repoussoir » impliquera des pertes d'habitats tant pour les Oedicnèmes que pour les Busards, Fringilles, etc. Une mesure de mise en place d'habitats favorablement gérés, à distance du parc éolien, est une mesure pertinente qui n'a pas été envisagée.

Chiroptères :

Faute d'une évaluation correcte des effets du projet sur ce groupe, des mesures de suppression/réduction d'impact sont potentiellement plus importantes qu'actuellement prévu. Ainsi, faute de données précises sur l'utilisation des haies par les animaux, il conviendra d'éloigner au maximum les éoliennes des structures fixes du paysage pour respecter a minima les recommandations Eurobats (200 m des lisières et de haies). Cette recherche d'éloignement devra aussi être effectuée, dans une moindre mesure, par rapport aux arbres isolés ; une distance de 100 m pouvant être retenue. Sont notamment concernées les éoliennes E2 et E4 (cette dernière pouvant a priori être décalée vers le Sud sans changer de parcelle cadastrale). Dans le cas où il serait impossible d'éloigner suffisamment les machines, des mesures de réduction d'impact en utilisant un bridage de type Chirotech sont impératives.

Paysage :

L'opportunité d'habiller les postes de livraison et de transformation (par exemple en bardage bois) aurait pu être étudiée comme mesure complémentaire de limitation des impacts pour en limiter l'aspect qui appartient actuellement à un vocabulaire industriel.

Mesures sonores :

Du fait du dépassement des seuils réglementaires d'émergence sonore, une optimisation du fonctionnement du parc éolien doit être envisagé, été comme hiver.

Les arrêts et bridages proposés ont été définis par rapport au critère réglementaire de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et au seuil d'émergence de 3 et 5 dB(A) en période nocturne et diurne.

Néanmoins, si les dispositions proposées en période nocturne, permettent de satisfaire les exigences réglementaires, elle ne permettent pas de répondre au cas, non pris en compte par la réglementation, des dépassements d'émergence de 3 dB(A) dans les cas où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A). Or, cette situation se retrouve dans tous les hameaux et villages où l'émergence nocturne peut atteindre jusqu'à 13 dB(A) : ces situations peuvent constituer une gêne pour la population.

Une nouvelle étude sonométrique sera donc nécessaire après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect des émergences réglementaires et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation complémentaires si nécessaire.

• Plantations de haies

Si un programme de plantation de haies est annoncé page 118, ses modalités précises ne seront définies qu'après la réalisation du parc. Seul le budget (10 000 euros) est annoncé : il n'est donc pas possible d'apprécier la pertinence des plantations proposées, ni d'en garantir la pleine faisabilité (localisation, accord des propriétaires), et le contrôle de cette mesure sera d'autant moins réalisable.

On insiste par ailleurs sur le fait que l'effet des nouvelles plantations n'est pas immédiat et que les plantations mettront plusieurs années pour atteindre leur plein développement et remplir leur objectif de filtre visuel.

1.1.1 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante pages 461 à 463.

1.1.2 -Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

Conclusion concernant la qualité de l'étude d'impact :

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatible avec son projet économique. Toutefois, l'étude d'impact et notamment l'état initial aurait mérité d'être complété suite aux insuffisances relevées, notamment pour le nombre de points d'écoute pour les chauve-souris, nettement insuffisant (un seul point, les autres étant situés à l'extérieur de l'emprise du parc).

Le respect des recommandations en ce qui concerne les éloignements éoliennes par rapport aux haies reste prendre en compte. Par ailleurs, et faute de données précises sur l'état initial (cf. supra), l'argumentaire page 81 tombe de lui-même : il n'est pas possible de confirmer d'une part, l'affirmation selon laquelle les éoliennes proches des haies sont dans des espaces aériens « les moins sensibles à l'égard des chauve-souris » et d'autre part, l'analyse de l'impact faible des éoliennes E4 et E7.

En l'absence de compléments apportés sur ces points à l'état initial, ces insuffisances seront susceptibles de conduire à la prescription potentiellement contraignante de mesures d'évitement d'impact propres à assurer la compatibilité du projet avec les enjeux identifiés. Par ailleurs, si des compléments venaient à être apportés par le pétitionnaire afin de répondre en tant que de besoin à l'avis de l'autorité environnementale et pour permettre une bonne information des différentes parties prenantes, ce complément devra être joint au dossier d'enquête publique dans un fascicule clairement défini comme tel.

2 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

2.1 -Étude de dangers

2.1.1 -Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques.

2.1.2 -Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

2.1.3 -Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

2.1.4 -Étude détaillée de réduction des risques

L'analyse détaillée des risques doit étudier tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels majorants quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même si ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

2.1.5 -Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec les habitations de 840 m, l'étude de dangers peut être considérée satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

2.1.6 -Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique. Il comporte notamment une cartographie des zones de risques significatifs.

2.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet identifie et prend en compte les enjeux environnementaux de façon satisfaisante La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux mis à part celles relatives aux chiroptères qui mériteraient d'être complétées.

Par ailleurs, dans l'attente d'un protocole de type national, il est recommandé d'effectuer, comme pour les oiseaux, le suivi pour les chiroptères a minima sur une période de 3 ans (par référence au protocole Eurobats). Ces suivis devront s'accompagner d'une comparaison avec l'état initial de l'étude d'impact, ce qui justifie aussi l'importance d'un état initial de qualité. A l'issue de cette période, la décision de prolonger ces suivis devra être prise au regard des premiers résultats.

Conclusion générale

La clarté de l'étude d'impact mérite d'être soulignée, elle permet une bonne information environnementale. Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Certaines imprécisions de l'état initial demanderont néanmoins à être remédiées, pour confirmer l'hypothèse d'absence d'effets sur l'environnement, et notamment sur les chiroptères. Faute de ces éléments, des prescriptions (déplacement d'éoliennes, bridage) pourront permettre d'éviter les impacts potentiels.

Au vu des sensibilités du secteur d'implantation, tant sur le plan écologique qu'humain (et notamment acoustique), la mise en place de mesure de suivi précises est très importante, pour confirmer les conclusions sur l'absence d'impact, ainsi que la pertinence des mesures d'évitement, réduction et compensation.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.